

CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED À L'UNITÉ DE PRODUIT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le VENDEUR : _____

Domiciliation : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphones : _____

Représenté par : _____, dûment habilité,

et l'ACHETEUR : _____

Domiciliation : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphones : _____

Représenté par : _____, dûment habilité,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 – OBJET DE LA VENTE

Le VENDEUR vend sur pied à l'ACHETEUR, qui accepte, le lot d'arbres désigné ci-après :

- commune : _____
- parcelles cadastrales : _____
- surface de la coupe : _____
- type de coupe : _____
- essences : _____
- marquage : _____
- nombre d'arbres : _____
- âge approximatif : _____

L'acheteur s'engage à prendre le volume total des bois, estimé sans garantie à environ : _____

Un extrait de plan cadastral annexé au présent contrat définit au besoin la situation et l'assiette de la coupe. La présente vente est faite sur pied à l'unité de produit mesuré en bord de route. Tous les arbres qui ne sont pas marqués sont réservés.

Le VENDEUR déclare : être assujetti à la T.V.A. ne pas être assujetti à la T.V.A.

2 – GARANTIES

La seule garantie fournie par le VENDEUR concerne exclusivement la jouissance paisible de l'objet de la vente.

L'ACHETEUR reconnaît de son côté avoir agréé le lot en qualité. Il garantit la parfaite régularité de sa situation sociale et fiscale en tant qu'exploitant forestier. Il annexe au présent contrat la copie des pièces qui en attestent.

3 – CAHIER DES CHARGES ET PRIX DES PRODUITS

| <u>Type de produit</u> différentes qualités | <u>Longueur</u> congé compris | <u>Diamètres fin-bout</u> sous écorce | <u>Nœuds</u> nombre, diamètre maximal... | <u>Autres charges</u> courbure, échauffures... | <u>Prix</u> sur pied | <u>Unité</u> m ³ , st, T |
|--|----------------------------------|--|---|---|-------------------------|--|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

4 – PAIEMENT

Le règlement est prévu comme suit :
 1- _____
 2- _____
 3- _____

En l'absence de paiement à l'une des échéances, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au VENDEUR. À défaut d'user de cette faculté, le VENDEUR pourra exiger que les sommes qui lui restent dues soient assorties d'un intérêt légal calculé à compter de la date de l'échéance non respectée.

En cas de blessures portées aux arbres réservés lors de l'exploitation, le VENDEUR aura la faculté de réclamer une indemnisation à proportion du préjudice.

5 – DÉLAI D'EXPLOITATION ET DE VIDANGE

La coupe devra être exploitée et le chantier vidangé avant la date du : _____ sous peine, si bon semble au VENDEUR, de la résolution de plein droit de la vente, prévue à l'article 1657 du Code Civil, et du versement d'indemnités. Toutefois, par dérogation à cet article 1657, une sommation préalable sera nécessaire avant ladite résolution pour défaut de retraitement. À la date indiquée ci-dessus, tous les bois devront être retirés du chantier, et le chantier devra être nettoyé.

6 – CHEMINS DE VIDANGE ET PLACES DE DÉPÔT

Les bois seront impérativement sortis de la coupe par les chemins que le VENDEUR indiquera. Le plan annexé au présent contrat doit indiquer ces chemins de façon claire.

Le VENDEUR indiquera également les places de dépôt à utiliser. Les places de dépôt ne sont pas destinées à un stockage permanent. Ainsi, pour diverses raisons, notamment sanitaires, les bois ne doivent y séjourner que pour une durée limitée à un maximum d'un mois pendant la période à risque (c'est à dire de mars à septembre inclus), et à trois mois le reste de l'année. En conséquence l'ACHETEUR s'engage à retirer les bois des places de dépôt de façon régulière afin qu'ils n'y séjournent pas plus longtemps que la durée autorisée, sous peine du versement d'indemnités. En tout état de cause, 90 jours après la date-limite de vidange mentionnée à l'article 5, il ne devra subsister de bois ni sur le parterre de la coupe, ni sur les places de dépôt, faute de quoi ces bois redeviendraient propriété du VENDEUR, sans préjudice des frais de nettoyage qui resteraient à la charge de l'ACHETEUR.

Après l'exploitation, l'ACHETEUR s'engage à remettre en état les chemins et voies de débardage, les ponts, les fossés, et les places de dépôt qui auraient pu être endommagés, et ce dans un délai maximum de 6 mois suivant la fin de l'exploitation. À défaut d'exécution de ces travaux dans ce délai, le VENDEUR pourra les faire exécuter par un entrepreneur de son choix aux frais de l'ACHETEUR.

7 – CONSIGNES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

L'ACHETEUR s'engage à faire respecter par le personnel chargé de l'exploitation, outre l'exigence d'un travail fait dans les règles de l'art, les points suivants :

- exploitation en saison sèche : la coupe sera réalisée à une période où les sols ne sont pas engorgés ;
- pas de circulation hors chemins : les engins ont interdiction de circuler hors des pistes, des chemins, des cloisonnements, et des layons de débardage, sauf, en cas de nécessité, pour s'approcher des arbres à couper ou pour en charger les billons ;
- interdiction de blesser les réserves : les réserves seront impérativement préservées de toute blessures, sous peine d'indemnisation prévue à l'Art. 3 ;
- abattage directionnel : les arbres à enlever devront être abattus de façon à préserver au mieux les réserves et la régénération ;
- pas de chute hors parcelle : tous les arbres devront être abattus vers l'intérieur des limites du parterre ; en cas d'incident de coupe, aucun bois ne sera laissé sur les parcelles voisines ; leur propriétaire sera informé de l'incident, et une réparation lui sera proposée par l'ACHETEUR ;
- souches coupées à ras : la hauteur des souches ne devra pas dépasser 15 cm ;
- traitement fomès : chaque souche de résineux sera badigeonnée dans l'heure qui suit sa coupe par un traitement chimique préventif contre le fomès ;
- houppiers démantelés : les cimes seront démembrées et tous les brins de diamètre supérieur à 10 cm seront enlevés ;
- pas d'entassement des cimes : les rémanents, branches et ramilles seront répandus alentour, à l'écart de la régénération, sans être mis en tas ;
- fossés débarrassés : les embâcles et rémanents dus à l'exploitation seront dégagés des fossés ;
- chemins et ponts remis en état : après l'exploitation, les chemins et les ponts seront remis dans leur état carrossable ;
- recépage des brins de taillis : les brins de taillis qui auront été couchés ou brisés seront coupés rez-terre, façonnés en 2 m, empilés, puis laissés sur le parterre à la libre disposition du VENDEUR ;
- ni détritrus ni peinture : l'acheteur n'abandonnera aucun déchet sur place, et il évitera de porter toute marque de peinture sur les arbres réservés, quel qu'en soit le motif ;
- prévenir et signaler : en cas d'incertitude, de marque douteuse, d'abattage risqué, de litige, d'interruption du chantier, ou pour tout autre cas délicat ou imprévu, le VENDEUR sera prévenu et invité à examiner la situation ; de même, tout incident lui sera signalé aussitôt qu'il sera survenu.

En cas de manquement à l'un de ces points, la vente sera aussitôt résolue de plein droit si bon semble au VENDEUR, qui sera fondé à réclamer le versement d'indemnités. Un examen de l'état des lieux sera effectué contradictoirement, sur la simple demande d'une des parties, avant et après l'exploitation.

8 – DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

L'ACHETEUR s'engage à déposer auprès de la Mairie une déclaration d'ouverture de chantier conformément aux engagements pris par les représentants des exploitants forestiers, et ce préalablement à toute exploitation. Il s'engage également à en prévenir le VENDEUR par tout moyen à sa convenance.

9 – CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET REVENDICATION

Les arbres vendus restent la propriété du VENDEUR, à due-proportion des échéances restantes, jusqu'à parfait paiement, sauf dans le cas où l'ACHETEUR produit une garantie bancaire (telle qu'une lettre d'engagement de sa banque, ou bien des traites avalisées par elle). Avant la fin du paiement, la réalisation de la vente est donc suspendue à la production d'une garantie bancaire quelconque par l'ACHETEUR.

De convention expresse, et même dans le cas où le VENDEUR conserve la propriété des bois jusqu'au complet règlement, les risques afférents à l'objet de la vente restent supportés par l'ACHETEUR.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens de l'ACHETEUR, le VENDEUR, s'il n'avait pas été intégralement payé, aura la faculté de revendiquer les bois non transformés provenant de la vente même s'ils ont déjà fait l'objet d'une préparation préliminaire (telle qu'étuvage, séchage ou tronçonnage) exclusive de toute perte d'identification. Dans les mêmes conditions, le VENDEUR pourra revendiquer l'attribution de bois identiques se trouvant en nature dans les entrepôts de l'ACHETEUR conformément aux dispositions de la loi du 10 juin 1994.

Fait à _____ le _____
en deux exemplaires originaux.

Le VENDEUR,

L'ACHETEUR,

Pièces annexées : - Plans
- Pièces certifiant la qualité d'exploitant de l'ACHETEUR à la date de la signature du présent contrat